

**COMPLEMENTARY
AGREEMENT
No. 12**

BILL 12

**(An Act to amend the Act respecting hunting
and fishing rights in the James Bay
and New Québec territories)**

PROJET DE LOI 12

**(Loi modifiant la Loi sur les droits de
chasse et pêche dans les territoires
de la Baie James et du Nouveau-Québec)**

LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 12

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 12

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

TABLE DES MATIÈRES

INDEX

	PAGE
Texte français de la Convention	3
English text of the Agreement	21
Signataires / Signatories	40

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 12

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 12

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TEXTE FRANÇAIS DE LA CONVENTION

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 12

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par l'un de ses vice-président, Jackie Konesak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, société dûment constituée aux termes du chapitre R-13.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par George Shecanapish, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le «Québec»), représenté par le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Gaston Blackburn et par le ministre délégué aux Affaires autochtones, l'honorable Christos Sirros.

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la «Convention») reconnaît aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec le droit d'exploitation qui comprend, à certaines fins, le droit de chasse commerciale, tel que prévu à l'article 24.3;

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois reconnaît aux Naskapis du Québec le même droit d'exploitation;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention et le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois déterminent notamment les droits de chasse et de pêche sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis et permettent d'autoriser ces personnes à trapper dans certains cas et à pêcher commercialement certaines espèces dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les Cris, les Inuit et les Naskapis prétendent avoir traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance par le Québec que les Cris, les Inuit et les Naskapis ont traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE le Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a la responsabilité de la gestion de la faune conformément à la Convention et à la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent promouvoir le développement économique des Cris, Inuit et Naskapis et rendre disponible au Québec ou ailleurs les produits et les sous-produits de la chasse commerciale sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la Convention et la Convention du Nord-Est québécois pour reconnaître plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec et les Naskapis du Québec, et pour prévoir des contrôles appropriés d'une telle activité pour la protection des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces ainsi que pour la protection des droits et des intérêts des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec, des Naskapis du Québec et de ceux qui pratiquent la chasse à des fins sportives;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le Québec ont entrepris des négociations pour établir la façon dont les dispositions du chapitre 24 de la Convention et du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois peuvent être modifiées en conséquence;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier la Convention au moyen d'une convention complémentaire tel qu'exposé ci-dessous et la Convention du Nord-Est québécois au moyen d'une convention complémentaire séparée;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville doit consentir à certaines modifications au chapitre 24 de la Convention;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 24 de la Convention tel que prévu à l'annexe 1 ci-jointe et formant partie intégrante des présentes, et conviennent que ces modifications prennent effet le 1er janvier 1994 sauf à l'égard des zones visées aux alinéas 24.13.2, 24.13.4 et 24.13.6 où la présente convention prendra effet deux mois après la réception par le Québec d'un avis écrit à cet effet de l'Administration régionale crie pour chacune de ces zones.

DE PLUS, en regard des dispositions visées aux articles 1 (art. 24.3A.2) et 9 de l'annexe I de la présente convention complémentaire touchant la zone tampon et la zone sud, le Québec et l'Administration régionale crie s'engagent, pour une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention complémentaire, à poursuivre leurs discussions sur la possibilité que toutes les dispositions de l'annexe I relatives à l'élevage et à la garde en captivité des espèces de la faune sauvage s'appliquent dans ces zones et, s'il y a lieu, à modifier ces dispositions d'un commun accord.

ANNEXE 1

MODIFICATIONS AU CHAPITRE 24

1. Le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est modifié en ajoutant, après l'alinéa 24.3.32, ce qui suit:

"24.3A CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE.

24.3A.1 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7.

24.3A.2 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone Nord du Territoire telle que définie au sous-alinéa 24.12.2c et dans la zone tampon telle que définie au sous-alinéa 24.12.2b, sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours où les non-autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8.

24.3A.3 Sous réserve de l'autorisation des autorités autochtones responsables désignées au premier paragraphe des alinéas 24.3A.7 et 24.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 peut être partagé avec des autochtones ou des non-autochtones.

24.3A.4 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des autochtones, pour une somme nominale.

24.3A.5 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoires garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

24.3A.6 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I, II ou III est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetés sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

24.3A.7 Dans le cas des Cris, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la bande crie intéressée dans le cas des terres de catégorie IA;
- (ii) la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégories IB et II;
- (iii) toute corporation de village cri intéressée lorsque la zone projetée de chasse commerciale ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage dans les terres de catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de trappage ou la zone de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

La bande crie intéressée, sur les terres de catégorie IA, ou la corporation de village cri intéressée, sur les terres de catégorie IB, II ou III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

Cet avis favorable n'est pas requis et ces règlements ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours situés dans la zone tampon.

24.3A.8 Dans le cas des Inuit, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;
- (ii) la Société Makivik dans le cas des terres de catégorie III.

La corporation foncière intéressée sur les terres de catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik, sur les terres de catégories III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale ou à la garde en captivité ou l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.9 Dans les terres de catégories II et III où les Inuit et les Cris ont un droit d'usage commun et dans les zones visées aux alinéas 24.13.6 et 24.13.7, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie II;

- (ii) la Société Makivik et de toute corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie III.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu des alinéas 24.3A.7 ou 24.3A.8 n'a d'effet sur les terres ou zones visées au présent alinéa à moins d'être adopté par chaque autorité autochtone qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

24.3A.10 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasser à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la Corporation du village naskapi de Schefferville.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu de l'alinéa 24.3A.8 de la Convention ou de l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois n'a d'effet dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis à moins d'être adopté par l'Administration régionale Kativik et la Corporation du village naskapi de Schefferville.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.11 Tous les règlements proposés en conformité avec le deuxième paragraphe des alinéas 24.3A.7 à 24.3A.10 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel un exemplaire certifié en est remis au ministre responsable du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

24.3A.12 Avant l'expiration du délai stipulé aux alinéas 24.3A.1 et 24.3A.2 de la Convention et aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

24.3A.13 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire."

2. L'alinéa 24.4.27 de ladite Convention est modifié en y ajoutant le sous-alinéa q) suivant :

«q) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage.».

3. L'alinéa 24.4.28 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), les suivants:

«f) examiner les demandes de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage;

«g) réviser, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage.».

4. L'alinéa 24.4.29 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), le suivant :

«f) faire aux autorités autochtones responsables visées aux alinéas 24.3A.3 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois des recommandations sur l'exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage.».

5. L'alinéa 24.4.32 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par l'alinéa suivant :

«24.4.32 Le ministre responsable du Québec ne peut modifier la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones (annexe 2 du présent chapitre), la liste des espèces qui peuvent être chassées à des fins commerciales annexe 7 du présent chapitre) ou la liste des espèces dont la garde en captivité ou l'élevage est exclusif aux autochtones (annexe 8 du présent chapitre) qu'à la suite d'une recommandation unanime du Comité conjoint, pourvu que tous les membres dudit comité nommés par les parties autochtones crie, inuit et naskapie et ayant le droit de vote aient voté personnellement et non par procuration.».

6. L'alinéa 24.5.4 de ladite Convention est modifié en remplaçant le sous-alinéa h) par le suivant :

«h) les permis et licences aux fins du présent alinéa.».

7. L'alinéa 24.8.1 de ladite Convention est modifié en ajoutant, à la fin ce qui suit:

"De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre et au chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois.".

8. L'alinéa 24.9.4 de ladite convention est remplacé par le suivant:

"24.9.4 Avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si ce droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.".

9. L'alinéa 24.12.3a) de ladite Convention est modifié:

1° par l'addition, après la division iii du sous-alinéa 24.12.3a, de la suivante:

"iv) le droit exclusif de chasse à des fins commerciales s'applique, conformément aux dispositions de la section 24.3A, sur les terrains de trappage cris mais seulement par les personnes visées à la division iii;"

2° par l'addition, après la division v du sous-alinéa 24.12.3b, de la suivante:

*vi) conformément à l'alinéa 24.3A.2, l'exclusivité du droit de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dont jouissent les autochtones dans cette zone n'exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours."

10. L'alinéa 24.13.6 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

«24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

a) les Cris vivant à Whapmagoostui, (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55° parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Cris vivant à Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55° parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

c) les Cris de la Baie James de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Chisasibi (Fort George). Le droit d'exploitation inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri

responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Chisasibi à trapper le castor dans ces terres.».

11. L'alinéa 24.13.7 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

«24.13.7 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

a) les Inuit de Kuujjuarapik (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au sud du 55° parallèle et utilisés le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la région au sud du 55e parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4. Le droit d'exploitation n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Chisasibi.».

12. L'alinéa 24.15.1 de ladite Convention est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.3A.10, 24.3A.11, 24.3A.12, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15, ni les annexes 7 ou 8 ne peuvent être modifiés sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire."

13. Le chapitre 24 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'annexe 6, de ce qui suit:

«ANNEXE 7»

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE CHASSÉES A DES FINS
COMMERCIALES

- 1° CARIBOU
- 2° LAGOPÈDE DES SAULES
- 3° LAGOPÈDE DES ROCHERS
- 4° LIÈVRE ARCTIQUE
- 5° LIÈVRE D'AMÉRIQUE
- 6° TÉTRAS DES SAVANES

«ANNEXE 8»

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LA GARDE EN CAPTIVITÉ
OU L'ÉLEVAGE

- 1° CARIBOU
- 2° LAGOPÈDE DES SAULES
- 3° LAGOPÈDE DES ROCHERS
- 4° LIÈVRE ARCTIQUE
- 5° LIÈVRE D'AMÉRIQUE
- 6° TÉTRAS DES SAVANES
- 7° BOEUF MUSQUÉ

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

ENGLISH TEXT OF THE AGREEMENT

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO - 12

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

SIGNATAIRES

SIGNATORIES

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 12

COMPLEMENTARY AGREEMENT NO 12

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en six exemplaires.


IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused six copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

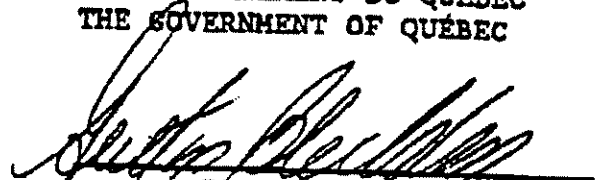
SIGNÉE A QUÉBEC
le 11 novembre 1993

SIGNED AT QUÉBEC
November 11, 1993

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE
THE CREE REGIONAL AUTHORITY

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
THE GOVERNMENT OF QUÉBEC


Matthew Coon Come


Gaston Blackburn

At Montreal, December 2, 1993 mee

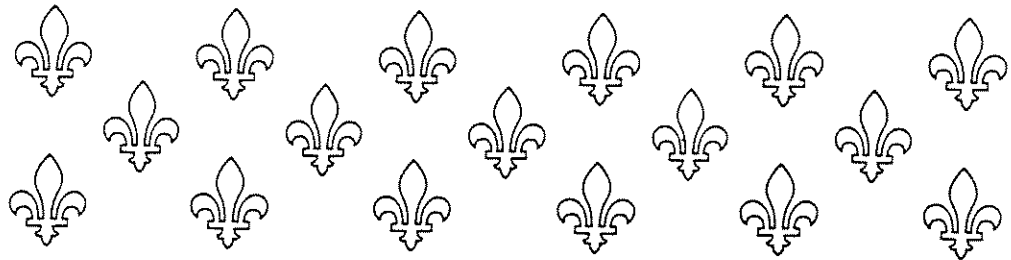
LA CORPORATION FONCIERE
NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE
NASKAPI LANDHOLDING CORPORATION


George Shecanapish


Christos Sirros

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK
MAKIVIK CORPORATION


Jackie Koneak



NATIONAL ASSEMBLY

THIRD SESSION

THIRTY-FOURTH LEGISLATURE

Bill 12
(1994, chapter 19)

**An Act to amend the Act respecting
hunting and fishing rights in the
James Bay and New Québec
territories**

Introduced 12 May 1994
Passage in principle 1 June 1994
Passage 15 June 1994
Assented to 17 June 1994

Québec Official Publisher
1994

EXPLANATORY NOTES

The object of this bill is to amend the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories in order to give effect to the "Complementary Agreement No. 12" to the Agreement concerning James Bay and Northern Québec and to the "Complementary Agreement No. 1" to the Northeastern Québec Agreement. The bill allows Native people, in exclusive fashion, to hunt for commercial purposes and to keep in captivity or raise certain species of wildlife. The exercise of these activities will, with the authorization of the Native authorities concerned, be shared with non-Natives.

The exercise of such activities will be subject to the obtaining of a licence or authorization from the Minister and a favourable recommendation from the Native community concerned.

The bill also contains administrative and penal provisions and provisions for concordance designed to facilitate the administration of the new provisions.

Bill 12

An Act to amend the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

1. Section 7 of the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories (R.S.Q., chapter D-13.1) is amended

(1) by replacing the word “and” at the end of paragraph *a* by a semicolon;

(2) by adding, after paragraph *b*, the following paragraph:

“(c) in the Cree traplines referred to in paragraph *b*, where the persons referred to in that paragraph have the exclusive right to hunt for commercial purposes.”

2. Section 8 of the said Act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“(d) the exclusive right of the Native people to keep in captivity or raise species of wildlife in this zone, in accordance with section 32.2, does not exclude the right of non-Natives to keep in captivity or raise species of wildlife in and around non-Native settlements.”

3. Section 14 of the said Act is amended

(1) by inserting the words “the right to hunt for commercial purposes and the right to keep in captivity or raise species of wildlife” after the word “harvest” in the second line of the first paragraph:

(2) by inserting the words “, the right to hunt for commercial purposes and the right to keep in captivity or raise species of wildlife” after the word “harvest” in the first line of the second paragraph.

4. Section 15 of the said Act is amended by inserting the words "the right to hunt for commercial purposes and the right to keep in captivity or raise species of wildlife" after the word "harvest" in the second line of paragraph *a*.

5. The said Act is amended by inserting, after section 32, the following chapter:

"CHAPTER VII.1

"COMMERCIAL HUNTING AND THE KEEPING IN CAPTIVITY AND RAISING OF WILDLIFE SPECIES

"32.1 Only the Native people have, in accordance with the provisions of this chapter, the right to hunt any species of wildlife for commercial purposes until 10 November 2024.

Such exclusive right may be exercised in respect of the species listed in Schedule 8.

"32.2 Only the Native people have, in accordance with the provisions of this chapter, the right to keep in captivity or raise the species of wildlife listed in Schedule 9 until 10 November 2024.

Such exclusive right shall apply only in the northern zone and the middle zone but not, in the latter zone, in and around non-Native settlements where non-Natives may also engage in the keeping in captivity or raising of the species of wildlife listed in Schedule 9.

"32.3 Subject to the authorization of the bodies referred to in the first paragraph of sections 32.7 to 32.11, the exercise of the right to hunt for commercial purposes or the right to keep in captivity or raise species of wildlife may be shared with Native people or non-Natives.

"32.4 The exercise of the right to hunt for commercial purposes or the right to keep in captivity or raise the species of wildlife listed in Schedule 8 or Schedule 9 is subject to the obtaining of a licence or authorization issued by the Minister.

The licence or authorization shall be issued for a period not exceeding 12 months, on the conditions determined by the Minister. Native people may obtain the licence or authorization upon payment, in each case, of one dollar.

The Minister may, after giving the interested person an opportunity to present his views, suspend or cancel a licence or an

authorization if the interested person fails to comply with a condition of the licence or authorization.

"32.5 There shall be no hunting for commercial purposes in respect of a population of a species of wildlife in the territory in a given year unless the harvesting needs of the Native people above guaranteed interim harvesting levels or guaranteed harvesting levels to be established, and the needs for sport hunting by non-Natives in respect of that population, may be satisfied.

"32.6 Every application for a licence or authorization for hunting for commercial purposes or for keeping in captivity or raising a species of wildlife in the territory shall be submitted to the Minister, who shall transmit a copy to the Coordinating Committee indicating the conditions, if any, that he proposes to establish.

The Coordinating Committee shall assess an application principally on the basis of the possible or probable impact of such commercial hunting, keeping in captivity or raising on the conservation of species of wildlife and populations of such species, on harvesting and on sport hunting.

On the basis of its assessment, the Coordinating Committee shall make recommendations to the Minister with respect to such application.

"32.7 In the case of the Crees, the Minister may not issue any licence or authorization for commercial hunting or keeping in captivity or raising of wildlife without the affirmative notice in writing of

- (a) the interested Cree band for Category IA lands;
- (b) the interested Cree village corporation for Category IB and II lands;
- (c) any interested Cree village corporation, when an area of the proposed commercial hunting or proposed installation for keeping in captivity or raising species of wildlife in Category III lands is situated in the traplines or area of harvesting rights of the Cree community concerned.

The interested Cree band on Category IA lands, or the interested Cree village corporation on Category IB, II or III lands, may establish by by-law conditions for the commercial hunting, keeping in captivity or raising of wildlife that are more restrictive than those established by the Minister.

The affirmative notice referred to in the first paragraph is not required and the by-laws referred to in the second paragraph do not apply in the case of the keeping in captivity or raising of wildlife in and around non-Native settlements located in the middle zone.

"32.8 In the case of the Inuit, the Minister may not issue any licence or authorization for the commercial hunting, keeping in captivity or raising of wildlife without the affirmative notice in writing of

(a) the interested Inuit landholding corporation for Category I and II lands;

(b) Makivik Corporation for Category III lands.

The interested Inuit landholding corporation on Category I or II lands or the Kativik Regional Government on Category III lands, may establish by by-law conditions for the commercial hunting, keeping in captivity or raising of wildlife that are more restrictive than those established by the Minister.

The Kativik Regional Government may adopt such by-laws only on the recommendation of a committee composed exclusively of Inuit and created in accordance with section 248 of the Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q., chapter V-6.1), and such recommendation shall be binding on the Regional Government.

"32.9 In the case of the Naskapis, the Minister may not issue any licence or authorization for the commercial hunting, keeping in captivity or raising of wildlife without the affirmative notice in writing of

(a) the Naskapi band in the case of Category IA-N lands;

(b) the Naskapi Village Corporation in the case of Category IB-N, II-N and III lands.

The Naskapi band on Category IA-N lands, or the Naskapi Village Corporation on Category IB-N, II-N and III lands, may establish by by-law conditions for the commercial hunting, keeping in captivity or raising of species of wildlife that are more restrictive than those established by the Minister.

"32.10 In the Category II and III lands referred to in section 13 and in the areas referred to in sections 14 and 15, the Minister may

not issue any licence or authorization for the commercial hunting, keeping in captivity or raising of wildlife without the affirmative notice in writing of

(a) the interested Inuit landholding corporation and the interested Cree village corporation in the case of Category II lands;

(b) Makivik Corporation and any interested Cree village corporation in the case of Category III lands.

No by-law adopted pursuant to sections 32.7 and 32.8 shall have effect in any area referred to in the first paragraph unless it has been approved by all the bodies that have the power to adopt by-laws in such area.

32.11 In the areas referred to in section 13.1, the Minister may not issue any licence or authorization for the commercial hunting, keeping in captivity or raising of wildlife without the affirmative notice in writing of Makivik Corporation and the Naskapi Village Corporation.

No by-law adopted pursuant to sections 32.8 and 32.9 shall have effect in any area referred to in the first paragraph unless it has been approved by the Naskapi Village Corporation and the Kativik Regional Government.

The Kativik Regional Government may adopt such by-laws only on the recommendation of a committee composed exclusively of Inuit and created in accordance with section 248 of the Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government, and such recommendation shall be binding on the Regional Government.

32.12 The grant or existence of concessions or rights with respect to resources in the territory shall not in themselves be considered incompatible with the hunting for commercial purposes, keeping in captivity or raising of wildlife by Native people; likewise, the hunting for commercial purposes, keeping in captivity or raising of wildlife by Native people shall not in themselves be considered incompatible with the grant or existence of concessions or rights with respect to resources in the territory."

6. Section 35 of the said Act is amended by inserting, after the first paragraph, the following paragraph:

"In addition, those persons may hunt for commercial purposes, keep in captivity or raise wildlife in accordance with the provisions of this Act."

7. Section 76 of the said Act is amended by adding, after paragraph *p*, the following paragraph:

“(q) regulations or other measures respecting hunting for commercial purposes and the keeping in captivity or raising of species of wildlife.”

8. Section 77 of the said Act is amended by adding, after paragraph *f*, the following paragraphs:

“(g) review applications for licences or authorizations for hunting for commercial purposes and for the keeping in captivity or raising of species of wildlife;

“(h) review, before the expiry of the period set out in section 32.1 or 32.2, on the basis of past experience and existing circumstances, including the actual and future needs of Native people and non-Natives, the exclusive right of Native people to hunt for commercial purposes or to keep in captivity or raise species of wildlife.”

9. Section 78 of the said Act is amended by adding, after subparagraph *h* of the first paragraph, the following subparagraph:

“(i) make recommendations to the interested bodies referred to in the first paragraph of sections 32.7, 32.8 and 32.9 on the shared exercise of the right to hunt for commercial purposes or the right to keep in captivity or raise species of wildlife.”

10. Section 79 of the said Act is amended by inserting the words and figures “in sections 32.1 and 32.2 and” after the word “contemplated” in the first line.

11. Section 86 of the said Act is amended by replacing subparagraph *h* of the first paragraph by the following subparagraph:

“(h) licences and authorizations for the purposes of this section.”

12. Section 87 of the said Act is amended by replacing the word “section” in the first line by the word and figures “sections 32.7 to 32.11.”

13. The said Act is amended by inserting, after section 88, the following section:

“**88.1** All by-laws made pursuant to sections 32.7 to 32.11 come into effect on the date a true copy thereof, certified by the secretary

of each body concerned, is submitted to the Minister, who may disallow such by-laws within ninety days from such submission."

14. Section 94 of the said Act is amended by adding, after subparagraph *e* of the first paragraph, the following subparagraph:

"(f) pursuant to negotiations with the Cree Regional Authority, Makivik Corporation and the Naskapi Landholding Corporation, renewing, on its expiration, the exclusive right to hunt for commercial purposes, keep in captivity or raise species of wildlife provided for in sections 32.1 and 32.2."

15. The said Act is amended by inserting, after section 97, the following section:

"**97.1** Every person who engages in hunting for commercial purposes, keeps in captivity or raises species of wildlife without holding a licence or authorization issued by the Minister or without complying with the conditions established in the licence or authorization is liable to a fine of not more than \$10 000 in the case of a natural person and of not more than \$30 000 in the case of a corporation."

16. The said Act is amended by adding, after Schedule 7, the following schedules:

"SCHEDULE 8

"(Sections 32.1, 79 and 94)

"SPECIES OF WILDLIFE THAT MAY BE
HUNTED COMMERCIALY

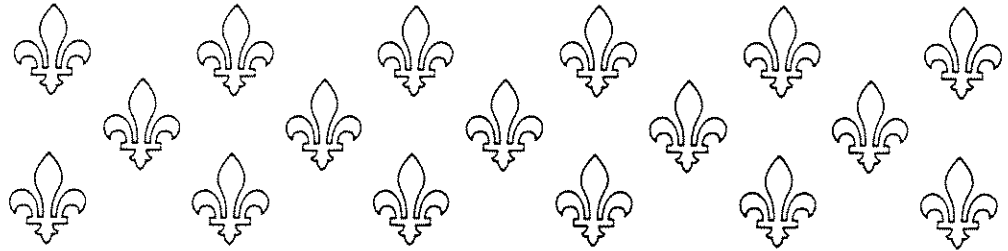
1. Caribou
2. Willow ptarmigan
3. Rock ptarmigan
4. Arctic hare
5. Snowshoe hare
6. Spruce grouse

"SCHEDULE 9
"(Sections 32.2, 79 and 94)

"SPECIES OF WILDLIFE THAT MAY BE
KEPT IN CAPTIVITY OR RAISED

1. Caribou
2. Willow ptarmigan
3. Rock ptarmigan
4. Arctic hare
5. Snowshoe hare
6. Spruce grouse
7. Musk ox".

17. This Act comes into force on 17 June 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 12
(1994, chapitre 19)

**Loi modifiant la Loi sur les droits de
chasse et de pêche dans les
territoires de la Baie James et du
Nouveau-Québec**

**Présenté le 12 mai 1994
Principe adopté le 1^{er} juin 1994
Adopté le 15 juin 1994
Sanctionné le 17 juin 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec afin de donner suite à la «Convention complémentaire N° 12» à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la «Convention complémentaire N° 1» à la Convention du Nord-Est québécois. Il permet aux autochtones, de façon exclusive, de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever certaines espèces de la faune. L'exercice de ces activités pourra, avec l'autorisation des autorités autochtones responsables, être partagé avec des non-autochtones.

Ces activités seront assujetties à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation du ministre et d'un avis favorable de la communauté autochtone intéressée.

Enfin, ce projet contient des dispositions de nature administrative, pénale ou de concordance afin de faciliter l'application de ces nouvelles dispositions.

Projet de loi 12

Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) dans les terrains de piégeage crûs visés au paragraphe *b*, où le droit exclusif de chasser à des fins commerciales s'applique pour les personnes visées à ce même paragraphe. ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« *d*) l'exclusivité du droit de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune dont jouissent les autochtones dans cette zone, conformément à l'article 32.2, n'exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours. ».

3. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune ».

4. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE

« **32.1** Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent chapitre, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif s'exerce à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 8.

« **32.2** Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent chapitre, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune énumérées à l'annexe 9 jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone nord et dans la zone médiane sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours où les non-autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune énumérées à l'annexe 9.

« **32.3** Sous réserve de l'autorisation des organismes concernés déterminés au premier alinéa des articles 32.7 à 32.11, l'exercice du droit de chasser à des fins commerciales ou du droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune peut être partagé avec des autochtones ou des non-autochtones.

« **32.4** L'exercice du droit de chasser à des fins commerciales ou du droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune visées à l'annexe 8 ou 9 est sujet à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation délivré par le ministre.

Ce permis ou cette autorisation est délivré pour une période maximale de 12 mois aux conditions déterminées par le ministre. Les

autochtones obtiennent ces permis ou autorisations sur paiement, dans chaque cas, d'une somme d'un dollar.

Le ministre peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, suspendre ou annuler un permis ou une autorisation si l'intéressé ne se conforme pas à une condition du permis ou de l'autorisation.

« **32.5** Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune ne peut avoir lieu dans le territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoire garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des non-autochtones ne puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

« **32.6** Toute demande de permis ou d'autorisation pour la chasse à des fins commerciales ou la garde en captivité ou l'élevage d'une espèce de la faune dans le territoire est soumise au ministre qui en transmet copie au comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables que cette chasse commerciale, cette garde en captivité ou cet élevage aura sur la conservation des espèces de la faune et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le comité conjoint fait ses recommandations au ministre sur la demande.

« **32.7** Dans le cas des Cris, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit :

a) de la bande crie intéressée dans le cas des terres de la catégorie IA :

b) de la corporation de village crie intéressée dans le cas des terres des catégories IB et II ;

c) de toute corporation de village crie intéressée lorsque la région projetée de chasse à des fins commerciales ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune dans les terres de la catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de piégeage ou la région de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

La bande crie intéressée sur les terres de la catégorie IA ou la corporation de village crie intéressée sur les terres de la catégorie IB, II ou III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre.

L'avis favorable visé au premier alinéa n'est pas requis et les règlements visés au deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours situés dans la zone médiane.

«**32.8** Dans le cas des Inuit, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit :

a) de la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;

b) de la Société Makivik dans le cas des terres de la catégorie III.

La corporation foncière intéressée sur les terres de la catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik sur les terres de la catégorie III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune plus restrictives que celles du ministre.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit et créé conformément à l'article 248 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), laquelle recommandation lie cette administration régionale.

«**32.9** Dans le cas des Naskapis, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit :

a) de la bande naskapie dans le cas des terres de la catégorie IA-N;

b) de la corporation du village naskapi dans le cas des terres des catégories IB-N, II-N et III.

La bande naskapie sur les terres de la catégorie IA-N ou la corporation du village naskapi sur les terres des catégories IB-N, II-N et III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune plus restrictives que celles du ministre.

«**32.10** Dans les terres de catégories II et III visées à l'article 13 et dans les endroits visés aux articles 14 et 15, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit :

a) de la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de la catégorie II :

b) de la Société Makivik et de toute corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de la catégorie III.

Les règlements adoptés en vertu des articles 32.7 et 32.8 n'ont d'effet dans les endroits mentionnés au premier alinéa que s'ils sont approuvés par chaque organisme qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

«**32.11** Dans les endroits visés à l'article 13.1, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la corporation du village naskapi.

Les règlements adoptés en vertu des articles 32.8 et 32.9 n'ont d'effet dans les endroits mentionnés au premier alinéa que s'ils sont approuvés par la corporation du village naskapi et par l'Administration régionale Kativik.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit et créé conformément à l'article 248 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, laquelle recommandation lie cette administration régionale.

«**32.12** L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du territoire. ».

6. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales, garder en captivité ou élever de la faune en conformité avec les dispositions de la présente loi. ».

7. L'article 76 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *p*, du suivant :

« *q*) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage des espèces de la faune. ».

8. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) examiner les demandes de permis ou d'autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune ;

« *h*) réviser, avant l'expiration du délai prévu à l'article 32.1 ou 32.2, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune. ».

9. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) faire aux organismes concernés visés au premier alinéa des articles 32.7, 32.8 et 32.9 des recommandations sur l'exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou du droit de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune. ».

10. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « visées », des mots « aux articles 32.1 et 32.2 et ».

11. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) les permis et les autorisations aux fins d'application du présent article. ».

12. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « articles », des chiffres « 32.7 à 32.11. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1** Les règlements adoptés conformément aux articles 32.7 à 32.11 prennent effet le jour où une copie conforme desdits règlements, certifiée par le secrétaire de chaque organisme concerné, est remise au ministre qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception. ».

14. L'article 94 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe e du premier alinéa, du suivant :

« f) renouveler, à son expiration, le droit exclusif de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune prévus aux articles 32.1 et 32.2 suite à des négociations avec l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

« **97.1** Toute personne qui fait de la chasse à des fins commerciales, de la garde en captivité ou de l'élevage des espèces de la faune sans permis ou autorisation délivré par le ministre ou en ne respectant pas les conditions prévues au permis ou à l'autorisation est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus 30 000 \$. ».

16. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe 7, des suivantes :

« ANNEXE 8
« (Articles 32.1, 79 et 94)

« ESPÈCES DE LA FAUNE POUVANT ÊTRE
CHASSÉES COMMERCIALEMENT

- 1° Caribou
- 2° Lagopède des saules
- 3° Lagopède des rochers
- 4° Lièvre arctique
- 5° Lièvre d'Amérique

6° Tétràs des savanes

« ANNEXE 9
«(Articles 32.2, 79 et 94)

« ESPÈCES DE LA FAUNE POUVANT ÊTRE
GARDEES EN CAPTIVITÉ OU ÉLEVÉES

1° Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétràs des savanes

7° Boeuf musqué».

17. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.